



Arrêt

**n° 142 398 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise à son encontre le 17 octobre 2014 et lui notifiée le 31 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. COLTELLARO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 26 décembre 2010. Elle a introduit une demande d'asile le jour suivant, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°85 662 du 7 août 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 7 septembre 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 27 septembre 2012, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le 24 août 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 23 juin 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 17 octobre

2014. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le même jour. Les recours en suspension et en annulation de ces décisions ont été rejetés par les arrêts n° 142 396 et n° 142 397 du Conseil de céans du 31 mars 2015.

1.4. Le 17 octobre également, la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans (annexe 13sexies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 31 octobre 2014 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire le 27.09.2012, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. »

2. Examen du premier moyen.

2.1. La partie requérante prend un « *moyen unique* », en réalité un premier moyen, de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 7, 39/2, 62, 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 , 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration , du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* ».

Elle reproche notamment à la partie défenderesse, en une première branche, après un rappel du contenu de l'obligation de motivation lui incombant et du prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du fait qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de lui avoir interdit, par sa décision, de revenir sur le territoire belge pendant 2 années, alors que « *la seule circonstance que l'obligation de retour n'a pas été remplie, (...) ne peut pas justifier à suffisance de fait et de droit la raison pour laquelle, dans l'échelle de délais d'éloignement du territoire qui lui est conféré, la partie adverse a choisi un délai important de deux ans et pas un délai moindre* ». Elle déclare encore qu' « *en effet, la motivation de la décision entreprise constitue la justification de l'application de l'article 74/11 mais pas la justifications (sic) du choix de la durée* », et en conclut que ladite décision n'est pas valablement motivée au sens des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient aussi, en une troisième branche, que le « *délégué du Secrétaire d'Etat a agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour la durée de deux ans sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas* », alors que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Elle relève que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle qu'elle a fait valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, et qu'il ne ressort toutefois ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, de sorte qu'elle n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

2.2.1. Sur le premier moyen ainsi pris, le Conseil rappelle en premier lieu que selon l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

Il rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombe à la partie défenderesse de justifier, dans la motivation afférente à l'interdiction d'entrée, son choix d'une durée de deux ans, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Or, le Conseil doit constater que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle de la partie requérante, à tout le moins par sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle la partie requérante avait notamment fait valoir son intégration en Belgique.

Le Conseil observe à cet égard que, dans la décision d'irrecevabilité de cette demande, prise le même jour que l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas remis en cause cette intégration, mais a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit une circonstance qui empêche ou rend particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise, la raison pour laquelle la partie défenderesse, informée des éléments afférents à la situation de la partie requérante, a fait choix de lui interdire l'entrée sur le territoire belge pour une durée de deux ans.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. Force est de constater que les arguments de la partie défenderesse, tels que repris dans sa note d'observations, de sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dès lors qu'elle se borne d'une part à soutenir que la motivation de l'acte entrepris est conforme aux prescrits légaux sur lesquels il se fonde, et à rappeler qu'elle a « *décidé de fixer une durée de deux ans au motif que l'intéressé n'a pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement et qu'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches en ce sens* », ce qui est, au vu des termes de l'article 74/11, § 1^{er} précité, de nature à justifier la prise d'une décision d'interdiction d'entrée, mais non à justifier la durée dont il a été fait choix *in specie*.

En outre, en ce que la partie défenderesse invoque d'autre part qu'il est toujours loisible à la partie requérante, qui souhaiterait faire valoir la particularité de sa situation, de solliciter la levée ou la suspension de l'acte entrepris conformément à l'article 74/12, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe tout d'abord qu'en vertu de l'article 74/11, § 3 de la même loi, l'interdiction d'entrée « *entre en vigueur le jour de [sa] notification [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment. Il précise également qu'en vertu de l'article 74/12, § 4, de ladite loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension. Le Conseil précise encore qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, § 1^{er} précité que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* », ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés. Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut se prévaloir de la possibilité légale, pour la partie requérante, de solliciter la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée, pour tenter de justifier l'absence de prise en compte, dans la motivation dudit acte attaqué, de tous les éléments afférents à sa situation personnelle.

Enfin, elle ne peut davantage se prévaloir à bon droit du fait qu'elle a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a déclaré cette demande irrecevable, dans la mesure où comme exposé ci-avant, elle n'a pas remis ces éléments, particulièrement l'intégration de la partie requérante, en cause mais a uniquement considéré qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de cet article. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'en tenir compte lors de la prise du présent acte attaqué, et particulièrement de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, ce qu'elle est restée en défaut de faire au vu des motifs de celle-ci.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard aux autres développements de ce moyen, ni davantage à ceux du second moyen, lesquels ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise à l'encontre de la partie requérante le 17 octobre 2014 et lui notifiée le 31 octobre 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. VAILLANT

B. VERDICKT